

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Stafford. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

##### 5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Stafford se termine le 25 février 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe au ministère, madame Stafford recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où madame Stafford est engagée de nouveau à contrat comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE STAFFORD

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25085

Gouvernement du Québec

### Décret 208-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire générale de l'Office des services de garde à l'enfance, cadre supérieure classe III, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 81 711 \$, à compter du 26 février 1996;

QUE madame Ginette Galarneau soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique

applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 25 août 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Ginette Galarneau reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Ginette Galarneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25102

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-96, 21 février 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, chargé de mission auprès du secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Xavier Fonteneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25101

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-96, 21 février 1996**

CONCERNANT l'engagement de monsieur Gaëtan Desrosiers comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaëtan Desrosiers, engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au Comité spécial d'initiative et d'action pour le Grand Montréal au ministère du Conseil exécutif, soit engagé comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 1635-94 du 24 novembre 1994 concernant les conditions d'emploi de monsieur Gaëtan Desrosiers continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25100

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-96, 21 février 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 108 260 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-